

Du SDIG au SCRT ... Le SCSI vote contre les trois textes proposés en comité technique et dénonce la protection gouvernementale de la gendarmerie.

Malgré un dialogue social de qualité avec le DCSP, M. LALLE et le chef de la SDIG, M. BERTRAND, une évolution positive de la doctrine d'emploi et la mise en place d'une coordination avec la DRPP, trop d'incertitudes demeurent :

- Transfert d'un nombre important de missions de la DCRI sans garantie de renforts permettant de l'accomplir dans de bonnes conditions
- Absence de fichiers dédiés au renseignement
- Absence de garantie de renforcement budgétaire permettant de faire face à l'augmentation du périmètre des missions
- Parution en quelques semaines d'un décret portant création de la Sous-direction
- L'Anticipation Opérationnelle au sein de la gendarmerie maintenant de fait les cellules de renseignements existant déjà dans chaque département, en contradiction avec une structure présentée comme mutualisée
- Aucun argument n'a été présenté justifiant que les chefs de SRT territoriaux ne puissent avoir l'appellation de directeurs départementaux adjoints de la sécurité publique. Néanmoins, l'appellation de directeur central adjoint de la sécurité publique pour le chef du SRT est une bonne chose
- Aucune garantie confirmée que des postes (sans précision du volume) de chefs de SRT actuellement occupés par des officiers de police basculeraient à des officiers de gendarmerie sans aucune réciprocité
- Un ratio disproportionné de postes à responsabilités au sein du service central confiés aux officiers de gendarmerie par rapport aux 118 gendarmes affectés au total dans le service au niveau national

Par ailleurs, de manière plus globale, cette réforme ne correspond pas à celle revendiquée par notre organisation après l'échec constaté de celle de 2008.

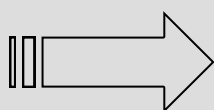
SCSI

Syndicat des
Cadres de la
Sécurité
Intérieure

Cfdt



LES VOTES DU CT POLICE DU 10/02/14



	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Refus de vote
Création du SCRT	9 FO SCPN UNSA POLICE	7 SCSI ALLIANCE-SO SNAPATSI		2 SNIPAT FO



	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Refus de vote
Création des SGAMI visant à mutualiser certaines missions supports de la PN, GN et Pref	10 FO SCPN SCSI UNSA POLICE	6 ALLIANCE SO SNAPASI		2 SNIPAT FO
Création d'une délégation IGPN à Fort de France	10 FO-SCPN SCSI-UNSA POLICE	6 ALLIANCE SO -SNAPATSI		2 SNIPAT FO
Arrêté fixant les astreintes effectuées par certains personnels de la DRCPN	10 FO-SCSPN SCSI-UNSA POLICE	5 ALLIANCE SNAPATSI	1 SO	2 SNIPAT FO
Modification du cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de police	12 FO-SCPN- SCSI- et SNIPAT FO	6 ALLIANCE SNAPATSI SO UNSA POLICE		

QUESTIONS DIVERSES ABORDÉES LORS DU CT



Quand le gouvernement français laisse entendre que les gendarmes sont les seuls garants du maintien de la démocratie dans notre pays :

Enfin, après cinq heures de débats, pour illustrer concrètement la réalité de nos craintes quant à la "protection" dont bénéficie les gendarmes impactant toutes réformes au sein du Ministère de l'intérieur, nous avons tenu à lire des extraits symptomatiques de la réponse en date du 9/01/14 faite par le gouvernement français au comité européen des droits sociaux. Le SCSI est à l'initiative de cette réclamation du Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP, dont le SCSI est membre fondateur.)

Cette réclamation déclarée recevable, vise à démontrer que l'application du statut militaire aux agents de la gendarmerie nationale a pour conséquence de les priver de droits syndicaux de façon injustifiée dans la mesure où 95 % de leurs missions sont similaires à la police nationale.

EXTRAITS :

Ainsi, il apparaît indispensable que pour accomplir ces missions, la gendarmerie nationale continue d'être soumise aux exigences de discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité qu'impose le statut militaire.

Certes, à la différence des autres forces armées qui sont déployées sur les théâtres d'opérations extérieures, la vocation première de la gendarmerie nationale est d'exercer une mission de sécurité sur le territoire national. Il n'en demeure pas moins qu'en participant ainsi à la défense nationale, une disponibilité en tout temps et en tout lieu demeure essentielle.

A cet égard, il est à noter que la gendarmerie nationale exerce ses compétences sur 95% du territoire au profit de 50% de la population. Dans ces circonstances, le risque d'une contestation de nature syndicale pourrait menacer la permanence et le bon fonctionnement du service par le risque d'une remise en cause du bien-fondé des ordres que les militaires sont appelés à exécuter, fragilisant de fait le commandement militaire.

Le statut militaire apparaît donc indispensable aux exigences de permanence du service public de la défense nationale.

En outre, en tant que force armée, la gendarmerie nationale bénéficie de moyens militaires dont ne dispose pas la police nationale. Cette capacité matérielle d'intervention qui s'ajoute à l'exigence de disponibilité et à la discipline militaire permet à l'État de disposer d'une force de sécurité capable de faire face à des crises majeures et à des événements nécessitant un surcroît rapide de personnels (opérations de maintien de l'ordre, mise en œuvre des plans de secours, de recherche de personne disparues)

Le dualisme des forces de sécurité constitue également une garantie fondamentale d'indépendance pour l'autorité judiciaire dans la mesure où le principe du libre choix du service enquêteur par les magistrats permet de ne pas dépendre d'une seule force de sécurité pour la conduite des enquêtes



LE SCSI DIT STOP !

LES CADRES DE LA POLICE NATIONALE NE PEUVENT ACCEPTER DE TELS PROPOS DÉNIGRANT LA POLICE ET LE SYNDICALISME !